This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

QUESTIONS HISTORIQUES

Les Templiers

(1118-1312)

PAR

AMAND RASTOUL

Archiviste-paléographe

PARIS

LIBRAIRIE BLOUD & Cie

7, PLACE SAINT-SULPICE, 7

1908

Reproduction et traduction interdites.

o 350-3768

MAIN

DU MÊME AUTEUR

L'Unité religieuse pendant le Grand Schisme d'Occident (1378-1417) (294)..... 1 vol.
Une organisation socialiste chrétienne. — **Les Jésuites au Paraguay** (420)..... 1 vol.

MÊME SÉRIE

AGEORGES (J.). — *La Vie et l'Organisation du Clergé sous l'Ancien Régime.* **Les Réguliers** (349)..... 1 vol.
— **Le Clergé rural sous l'ancien régime.** Sa vie et son organisation. Epilogue : **Le rôle social du curé de campagne à la fin du XVIIIe siècle, par** Georges GOYAU (394)..... 1 vol.
BOURLON (I.). — **Les Assemblées du Clergé sous l'Ancien Régime.** (424-425), 2 vol. Prix..... **1** fr. 20
BRÉHIER (L.), professeur à l'Université de Clermont. — **La Querelle des images** (VIII-IXe siècle) (308).... 1 vol.
BRIÈRE (Yves de la). — **La Conversion de Henri IV,** *Saint-Denis et Rome* (1593-1595) (310)..... 1 vol.
— **Ce que fut la « Cabale des Dévots » (1630-1660)** (384)..... 1 vol.
DESLANDRES (P.) archiviste-paléographe. — **Le Concile de Trente et la réforme catholique au XVIe siècle** (387)..... 1 vol.
DUNAND (P. H.). — **Jeanne d'Arc a-t-elle abjuré au cimetière de Saint-Ouen ?** *La vérité sur le Drame du 24 Mai 1431, d'après les conclusions présentées à Paris au Congrès des Sociétés savantes, le 1er avril 1902* (225). 1 vol.
KURTH (G.), professeur à l'Université de Liège. — **Qu'est-ce que le Moyen Age ?** (374)..... 1 vol.
ROMAIN (G.). — **L'Inquisition,** *Son rôle religieux, politique et social* (38)..... 1 vol.
SORTAIS (G.), — **Le Procès de Galilée,** *étude historique et doctrinale* (371)..... 1 vol.
SERVIÈRE (J. de la). — **Charlemagne et l'Eglise** (289) 1 vol.

LES TEMPLIERS (1118-1312)

CR 4743
R3
1968
M.7IN

CHAPITRE PREMIER

—

LES ORDRES MILITAIRES

L'Eglise catholique, dont la merveilleuse unité s'adapta toujours avec souplesse aux nécessités des temps, a conçu la vie religieuse sur un plan si large que toutes les professions ont pu s'y soumettre. C'est ainsi qu'elle a créé successivement des monastères d'agriculteurs (1), des communautés d'hospitalières (2), des ordres de mendiants ou de prédicateurs, des congrégations de savants (3), d'instituteurs (4) ou de servantes des pauvres (5); la Provence a vu fleurir au Moyen Age un Ordre de religieux ingénieurs et maçons, les Frères pontifes (6);

(1) *Les Bénédictins.*
(2) *Les Augustines,* XIIe et XIIIe siècle.
(3) *Les Bénédictins de Saint-Maur.*
(4) *Les Frères.*
(5) *Les Sœurs de Charité.*
(6) Hélyot, *Dictionnaire des ordres religieux,* (éd. Migne, t. III, 237 et sq.

et Paris, au XVIIe siècle, deux petites confréries de cordonniers et de tailleurs qui constituaient de véritables communautés religieuses (1).

Mais la conception la plus hardie de l'Eglise, c'est d'avoir pris des hommes d'armes pour en faire des moines, et des moines hospitaliers. Cette conception est fille des Croisades. Après la conquête de la Terre-Sainte, la nécessité d'en défendre les places et d'y assurer le libre passage des pèlerins, pendant l'intervalle des expéditions d'Occident, fit naître des milices permanentes qui se consacraient par des vœux solennels au double service des armées et des pauvres gens. Tels furent les premiers Ordres militaires :Hôpital, Temple, Ordre teutonique et cette légendaire milice de Saint-Lazare, d'une pensée si généreuse, qui se recrutait parmi les malheureux bannis de toute société, les lépreux. A leur exemple, les provinces d'Europe les plus menacées par les infidèles en créèrent d'autres : les Chevaliers porte-glaive en Livonie ; les Ordres d'Aviz, de Calatrava, d'Alcantara en Espagne.

La première destinée des Ordres militaires apparaît pleine d'honneur et de vaillance, comme une épopée. Mais lorsque se fut détournée vers d'autres œuvres la foi ardente qui lançait les peuples à la conquête du tombeau du Christ, ils eurent le tort de survivre à leur gloire. Seul, l'Hôpital, qui de Jérusalem s'était transporté à Rhodes, puis à Malte, toujours face à l'ennemi, étonna les Turcs par la hardiesse de ses « caravanes » jusqu'au jour où il

(1) Hélyot, I, 1139 et sq.

s'écroula de lui-même devant la flotte de Bonaparte. A cette époque, les Ordres espagnols s'étaient depuis longtemps réduits, par de successives déchéances, à ne plus former qu'une légion honorifique richement dotée. Les Ordres allemands avaient sombré dans l'apostasie.

Mais, entre tous les Ordres militaires, celui pour lequel la destinée se montra le plus rude, c'est la milice du Temple qui, dès le commencement du XIVe siècle, atteinte en pleine gloire par des accusations monstrueuses, avait succombé dans une tragédie sanglante. Entre l'éclat des premiers exploits des Templiers et la honte des crimes pour lesquels ils furent condamnés, un abîme si profond apparaît que l'opinion, toujours prompte à chercher quelque mystère dans l'histoire, s'est en tous les temps intéressée aux incertitudes de leur procès. Leur innocence, admise par des historiens de divers partis, a même été défendue au théâtre (1), tandis que d'autres historiens s'efforçaient de les montrer coupables. De toutes les archives de l'Europe, les uns et les autres ont extrait des documents, dont l'interprétation, souvent dénaturée par celui qui les publiait, n'a pas toujours servi à rendre plus clair le fond du débat.

Cependant, quelques points semblent hors de discussion. Les dégager, non seulement en racontant la mort du Temple, mais encore, ce que trop d'historiens ont négligé de faire, en exposant succincte-

(1) Par le savant Raynouard, dont la tragédie, en cinq actes et en vers, fut représentée avec grand succès le 24 floréal an XIII (14 mai 1805) sur le Théâtre français.

ment quelle avait été sa vie, tel sera l'objet de cet opuscule. Si les conclusions qui pourront en découler n'ont point autant de couleur que les hypothèses admises par les apologistes ou par les détracteurs passionés du Temple, elles auront tout au moins le mérite d'être plus rapprochées de la vérité historique.

CHAPITRE II

—

FONDATION ET STATUTS DU TEMPLE

Le Temple est un Ordre français. Par son origine, comme par le nom de la plupart de ses grands maîtres et par sa fin malheureuse il appartient à notre histoire. Son fondateur, Hugues de Payns, était un gentilhomme champenois, qui avait suivi la première croisade. Inquiet de l'abandon dans lequel le départ des croisés laissait la Terre-Sainte, il s'associa avec quelques autres chevaliers pour se consacrer à la défense de la foi. Ce premier établissement, que l'on date communément de 1118, fut approuvé par le patriarche Gormond, qui reçut les vœux des nouveaux religieux. Installés près du Temple de Jérusalem, ils en prirent le nom (1).

(1) Guillaume de Tyr, liv. XII, c. VII.

Lorsque s'instituait ainsi la « Milice des pauvres « chevaliers du Temple », l'Hôpital Saint-Jean, dont la fondation comme établissement charitable est antérieure aux Croisades, ne s'était pas encore adonné au service des armes, dans lequel il devait s'acquérir tant de gloire. Le Temple fut le premier et, pendant quelques années, le seul Ordre militaire. Aussi trouva-t-il une grande bienveillance auprès du roi de Jérusalem, Baudouin II. C'est sur les instances de celui-ci que Hugues de Payns reprit, avec quelques-uns de ses compagnons, la route de l'Occident, pour solliciter l'approbation du Pape Honorius II et pour recruter au service du Christ d'autres volontaires.

A cette époque vivait dans le monastère cistercien de Clairvaux, en Bourgogne, un moine réformateur, saint Bernard, que l'Eglise entière vénérait à l'égal du Pape pour son éloquence et ses vertus. Les nouveaux chevaliers vinrent lui demander une règle religieuse. Accueillis avec les plus grands honneurs, comme les envoyés du Christ, auquel ils « ne cessaient d'offrir leurs vies en holocauste pour « la propagation de la foi », ils virent se réunir à Troyes, en 1128, sous la présidence d'un cardinal légat, un Concile de vingt évêques ou abbés venus des diverses provinces du royaume de France. De ce Concile, saint Bernard fut l'âme, et la règle qu'en reçurent les chevaliers du Temple fut inspirée par la réforme bénédictine de Citeaux (1).

(1) Règle du Temple, publiée par Henri de Curzon, c. 1 à 72.

Cette règle avait particulièrement trait à la vie conventuelle, c'est-à-dire à l'obéissance, au vêtement, à la nourriture, au service divin (1). Un certain temps de noviciat était exigé de ceux qui sollicitaient leur admission dans l'Ordre. Mais d'autres prescriptions, dictées par une conception trop rigide de la vie monastique, ne paraissent point suffisamment adaptées au caractère spécial de l'Ordre du Temple : ainsi le maigre de quatre jours chaque semaine (2) n'était guère praticable, même en Orient, pour des chevaliers appelés à la vie des camps.

Bien qu'on la croie rédigée par saint Bernard, la règle primitive était donc insuffisante. Les modifications qu'elle subit dans le cours des temps diminuèrent graduellement son austérité. Dans les manuscrits plus récents, elle apparaît sous la forme d'une traduction française qui dénature, sur les points les plus importants, le caractère du texte latin (3). Que l'on joigne à cette traduction les établissements postérieurs, les *retraits* ou statuts spéciaux aux divers grades du Temple, une manière de Code pénal illustré par quelque exemple historique de chaque délit, enfin le procès-verbal d'une réception ; l'ensemble de tous ces préceptes, dont il est le plus souvent impossible de déterminer la date, forme la compilation informe et parfois con-

(1) Autant du moins qu'on en peut juger par le texte que nous possédons et que beaucoup d'adjonctions postérieures ont déformé.

(2) Règle, c. 26

(3) Cf. Règle, c. 11 et 12 de la traduction française (53 et 64 du texte latin).

tradictoire, publiée sous le nom de « Règle du Temple ». La doctrine catholique n'y est point détournée de sa pureté ; mais si l'on n'y découvre point de tendances nettement hérétiques, on y voit les taches, d'où les pires désordres ont pu naître.

L'Ordre du Temple comprenait des chevaliers, des servants et des chapelains. Les chevaliers, qui se recrutaient exclusivement dans la noblesse, en formaient la classe la plus élevée. Seuls, ils avaient droit de revêtir le manteau blanc à croix rouge : privilège dont ils se montraient fort jaloux, n'en consentant le partage, comme une faveur insigne, qu'à ceux des chapelains qui étaient promus à l'épiscopat. Les servants étaient beaucoup plus nombreux : comme leur nom l'indique, ils étaient destinés à servir les chevaliers dans les maisons de l'Ordre et à combattre sous leurs ordres à la guerre. Leur vêtement, de couleur sombre, était plus grossier, leur nourriture plus strictement limitée ; cependant ils n'étaient point exclus de tous les offices. Quant aux chapelains ecclésiastiques, ils jouaient le rôle des aumôniers dans les communautés contemporaines. Exemptés comme tous les Templiers de la juridiction épiscopale, ils ne relevaient que des supérieurs de l'Ordre et du Pape.

La hiérarchie était des plus simples : dans chaque maison, un commandeur ; dans les provinces, un grand commandeur ; au-dessus de tous, le maître ou, comme l'on dit aujourd'hui, le grand-maître, assisté du sénéchal, du maréchal et de quelques autres officiers.

Ce maître, dont toute autorité découlait, était élu selon un mode de scrutin assez bizarre. Après les funérailles du grand-maître défunt, les commandeurs des provinces et les grands officiers réunis en chapitre général de l'Ordre désignaient, parmi les chevaliers de plus grande science et de meilleur renom, un commandeur de l'élection qui, de leur aveu, s'adjoignait un autre frère. Puis tous deux en nommaient deux autres, et ainsi de suite jusqu'à ce que les élus fussent au nombre de douze, huit chevaliers et quatre servants, choisis, dans l'intérêt de la paix, parmi les diverses langues. Les douze, « représentant les apôtres », nommaient un chapelain pour figurer le Christ. Et c'est de ce collège électoral symbolique que sortait enfin le nom du grand-maître. Système utile pour soustraire le choix du chef aux manifestations tumultueuses des subordonnés mais capable également de perpétuer le pouvoir d'une même coterie (1).

L'élu n'était appelé qu'à une royauté constitutionnelle : dans les circonstances graves, il devait prendre l'avis de son chapitre général. De même les commandeurs étaient assistés d'un chapitre dans l'administration respective de leur province ou de leur maison.

Tous ces officiers, comme les chevaliers et les servants, étaient astreints à la vie religieuse. A leur réception dans l'Ordre, ils avaient prêté les trois vœux ordinaires de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, ainsi que celui de combattre toute leur vie

(1) Règle, c. 198 à 223.

pour la défense de la Terre-Sainte. De la chasteté, il n'est guère question dans les statuts. Mais la règle de pauvreté était observée dans toute sa rigueur. Non seulement le Templier ne pouvait rien posséder en propre, mais il n'avait pas le droit de se servir sans autorisation de ce qui appartenait à l'Ordre. Ainsi le fait de détourner pour un usage personnel quelque arme ou quelque meuble de la maison, était qualifié de *larcin* et regardé comme une faute des plus graves. Parmi les meubles de l'Ordre, on pouvait en quelque manière compter les esclaves : car en tuer un exposait à la même peine que tuer un cheval (1).

Pour ce qui concerne l'obéissance, la formule de réception se montre particulièrement énergique : le récipiendaire demande à être toute sa vie « le serf et l'esclave » de l'Ordre. De fait, le caractère guerrier du Temple exigeait une sévère discipline. Au combat, les religieux se groupaient autour de l'étendard, du gonfanon, que le porteur devait toujours tenir élevé, même s'il était entouré par les Sarrasins. S'éloigner de ce gonfanon pour charger pouvait être aussi coupable que de reculer.

Le meilleur moyen de faire comprendre cette discipline, c'est de donner un aperçu de la pénalité édictée par les statuts. Voici la liste des délits, qui étaient passibles de la peine la plus grave, *la perte de la maison*, c'est-à-dire l'expulsion de l'Ordre : *simonie* lors de la réception ; *révélation* du secret d'un chapitre ; *meurtre* d'un chrétien ; *larcin* ;

(1) Règle, introduction, p. XXXIII.

évasion ; commune, c'est-à-dire complot entre deux ou plusieurs frères contre un autre ; *trahison* ; *hérésie* ; *désertion* du champ de bataille par peur des Sarrasins. A ces neuf délits, une autre liste que l'on croit postérieure, en ajoute deux : *sodomie* ; et *mensonge* sur l'une des questions posées à l'entrée dans l'Ordre (1).

Le religieux chassé du Temple pour une des fautes susdites devait, pour accomplir ses vœux, se cloîtrer dans un Ordre plus sévère. Comme, la plupart du temps, il ne s'en souciait guère et que, de son côté, le Temple n'aimait point à libérer un témoin de ses secrets, la condamnation devait être souvent commuée en prison perpétuelle, si le coupable ne fuyait point aux Sarrasins (2). Les peines inférieures étaient la perte de l'habit pendant un certain temps, les fers, l'emprisonnement, l'exclusion des chapitres, l'obligation de remplir les services les plus vils de la maison, etc... L'application n'en était ordonnée que par le chapitre, qui restait toujours libre d'adoucir la rigueur des pénalités statutaires ; il pouvait également renvoyer l'accusé devant le maître ou le chapitre général, voire devant une juridiction supérieure ; on voit, en effet, un grand maître consulter officieusement le Pape sur un cas de simonie (3).

A cette vie d'obéissance et de de dévouement, une longue préparation eût été nécessaire. Or, on avait supprimé le noviciat judicieusement établi par

(1) Règle. Introduction, p. XXX et XXXI.
(2) Règle, c. 573.
(3) Règle, c. 545-549.

saint Bernard ; et les chapitres appelés à juger les mérites des postulants se montraient souvent d'une facilité regrettable. Aucune enquête n'est prescrite ; on s'assure seulement, par un rapide interrogatoire, que le récipiendaire est libre des liens du mariage, de l'ordre ou de la profession religieuse. Si ses réponses paraissent satisfaisantes, il peut être admis immédiatement à prononcer ses vœux ; et le délégué du maître le recevra par l'imposition du manteau blanc et par le baiser sur la bouche, souvenir de l'investiture féodale (1). On conçoit que, dans une réception ainsi dépourvue de garanties, la simonie ait pu se glisser assez souvent pour acquérir la première place dans la hiérarchie des délits.

Une autre prescription particulièrement dangereuse des derniers statuts est celle qui recommande en quelque sorte aux Templiers de chercher des recrues parmi les chevaliers excommuniés afin de faciliter « le salut éternel de leurs âmes (2) ». A la vérité, ceux-ci ne pouvaient être admis dans l'Ordre qu'après avoir été réconciliés par leur évêque. Mais on aurait tort de croire que les réceptions de ce genre fussent exceptionnelles. Elles l'étaient si peu que les Hospitaliers suivaient la même règle ; l'historien de Jérusalem, Guillaume de Tyr, leur en adressait de sanglants reproches dès la fin du XIIe siècle.

(1) Règle. c. 657 à 686.

(2) Règle c. 12. Cette prescription scandaleuse est traduite, par un contre-sens volontaire, d'un article de la règle latine, le 64e, qui précisément exclut du Temple les excommuniés.

Là n'est pas le seul point de contact entre la constitution intérieure des deux Ordres rivaux. Leurs statuts se ressemblent en bien des parties ; mais ceux de l'Hôpital contiennent en faveur des pauvres une importante série de préceptes que le Temple ne connaît pas. L'on voit bien chez lui un frère aumônier, chargé de distribuer les largesses du couvent. On voit même les chevaliers s'astreindre le Jeudi-Saint, en mémoire du Christ et des apôtres, à laver les pieds de douze pauvres; mais les statuts recommandent expressément à l'aumônier de veiller à ce que les pauvres choisis n'aient pas « de laides maladies aux pieds, ni aux « jambes, car par aventure cela pourrait faire mal « au cœur d'aucun (de quelque) frère (1) ».

Cette manière hautaine de comprendre la charité ne ressemble en rien à celle de l'Hôpital, dont les religieux demandaient humblement aux « seigneurs malades » de prier pour l'Église, pour les princes chrétiens et pour la paix (2). Serait-il téméraire de voir dans ces tendances contradictoires des deux grands Ordres militaires le secret de leur destinée si différente ?

(1) Règle. c. 347.
(2) Le Grand (Léon). *La Prière des malades dans les Hôpitaux de Saint-Jean de Jérusalem.*

CHAPITRE III

—

LES TEMPLIERS EN TERRE-SAINTE

Le grand nom de saint Bernard, sous le patronage duquel l'Ordre naissant s'était placé, devait être pour lui, à l'origine, le meilleur gage de prospérité. Aussi l'accroissement du Temple fut-il très rapide ; si les chevaliers n'étaient que neuf à l'époque où le Concile de Troyes leur donnait des statuts, cinquante ans plus tard, l'archevêque Guillaume de Tyr en comptait trois cents dans la seule maison de Jérusalem ; et l'Ordre possédait de nombreux établissements dans les moindres provinces d'Europe (1).

L'histoire de ses premières années paraît sans tache. Fidèles à l'autorité des rois de Jérusalem, les Templiers formaient, par leur bravoure, leur discipline et leur austérité, la plus solide défense de la Terre-Sainte. Pendant la deuxième Croisade, Louis VII de France, entouré par les Sarrasins dans les montagnes de Laodicée, confia le commandement de son arrière-garde au grand-maître du Temple, dont l'habileté militaire fut le salut de

(1) Livre XII, c. v.

l'armée. Ce grand-maître, Everard des Barres, devait, quelques années plus tard, renoncer à sa dignité pour se faire moine contemplatif à Clairvaux. Des deux chevaliers, Français comme lui, qui furent successivement élus pour lui succéder, l'un périt glorieusement au siège d'Ascalon (1153), l'autre fut emmené prisonnier par les musulmans. Sous leurs ordres, les Templiers, groupés autour de *Beauséant*, l'étendard blanc et noir de l'Ordre, étaient toujours, selon le mot de leur panégyriste Jacques de Vitry, « les premiers au combat et les « derniers à la retraite (1). »

De cette bravoure, les Templiers donnèrent des preuves éclatantes pendant toute l'existence de leur Ordre. Mais leur austérité semble s'être peu à peu fondue sous le climat de l'Orient. En dehors des chevaliers et des servants, profès de religion, les maisons du Temple renfermaient des écuyers, des auxiliaires ou *Turcoples* et des esclaves musulmans, toutes gens dont le contact perpétuel, joint à la corruption ambiante de la chrétienté orientale, n'était point fait pour faciliter la vie religieuse. D'autre part, les chevaliers du Temple, habitués par leur naissance au commandement, oublièrent vite que l'humilité est « la gardienne de « toutes les vertus (2) » : l'orgueil, un orgueil sans frein, devint la note dominante de l'Ordre. A la faveur des exemptions pontificales, ils prétendirent à l'indépendance de fait, en ne reconnaissant

(1) *Historia Hierosolymitana*, c. LXV.
(2) Guillaume de Tyr, I. XII, c. VII.

d'autre maître que le Pape, dont l'autorité, lointaine, était plus nominale que réelle.

Aussi les adversaires ne leur manquaient point, surtout parmi le clergé séculier dont l'archevêque de Tyr a reproduit les récriminations. Les Ordres militaires abusaient de leurs privilèges pour traiter avec mépris les excommunications et les censures ecclésiastiques. On les accusait de se rendre en forces dans les bourgs frappés d'un interdit, et d'y rouvrir les églises pour recevoir de la reconnaissance des habitants la concession des dîmes et des offrandes. Cet abus, condamné par divers Conciles, parut si intolérable au clergé de Terre-Sainte que le patriarche de Jérusalem vint spécialement à Rome pour se plaindre au Pape Adrien IV de la conduite des Hospitaliers. Quelques années plus tard, Innocent III fut saisi des mêmes reproches contre le Temple; et ce sage Pontife, qui ne peut en aucune façon être suspecté de partialité contre les Ordres militaires, écrivit aux Templiers une véhémente lettre de blâme (1).

Dans l'ordre civil, le Temple, seigneur de châteaux et de villes, libre de traiter directement avec les princes francs ou musulmans, ne respectait guère plus l'autorité du roi de Jérusalem que celle des évêques en matière ecclésiastique. Sous le règne d'Amaury Ier, un Templier ayant assassiné par trahison l'ambassadeur des Haschichins, les efforts de l'Ordre pour soustraire le coupable à la vindicte

(1) Le P. Lejeune I, 234-235.

royale, parurent à ses adversaires une preuve de complicité (1).

En 1186, lorsque mourut l'enfant qui avait succédé au roi lépreux Baudouin IV, l'attitude des Templiers fut contraire à tous les intérêts de la Terre-Sainte. Malgré les barons, malgré les Hospitaliers, au mépris de la foi jurée au roi lépreux, ils s'emparèrent de Jérusalem pour y couronner la princesse Sibylle ; et ils prirent part à une indigne comédie de divorce et de réconciliation, imaginée par le patriarche, pour permettre à la nouvelle reine d'associer au trône son mari, Guy de Lusignan, que Baudouin IV avait prudemment exclu du pouvoir comme incapable. Et cela pour venger la querelle personnelle du grand-maître contre le comte de Tripoli, régent du royaume. En moins d'un an, le roi des Templiers perdait, à Tibériade, sa capitale, sa couronne et sa liberté. Mais si l'on peut faire remonter jusqu'aux Templiers la responsabilité de ce désastre, il faut reconnaître qu'ils n'avaient épargné, dans la lutte, ni leurs trésors, ni leurs personnes : les plus vaillants de leurs chevaliers furent tués dans les batailles de Nazareth et de Tibériade, et le grand-maître fait prisonnier en cette dernière (2).

Après la perte de la Ville Sainte, le titre de roi de Jérusalem se trouva d'autant plus disputé que l'autorité en était plus vaine. Dans les villes, que le secours des Occidentaux leur conserva ou leur

(1) Guillaume de Tyr, l. XX.
(2) *Chronique d'Ernoul*, a. 1886-1187.

rendit, les seigneurs et les Ordres militaires jouirent d'une indépendance presque complète. Le Temple se crut même assez puissant et assez riche pour acheter, de Richard Cœur de Lion, l'île entière de Chypre qu'il dut bientôt revendre aux Lusignan.

Peu après on le voit en lutte ouverte avec l'Hôpital, avec le roi d'Arménie, puis avec l'évêque de Sidon, commissaire du Pape, qui l'excommunie pour une affaire de banque. La simonie devient si commune à la réception dans l'Ordre, que le fait de s'en être reconnu coupable n'empêche point un chevalier de parvenir à la maîtrise (1). Et d'année en année, des récriminations s'échelonnent contre le Temple, soit à cause de sa trop facile tendresse pour les excommuniés et les interdits, soit parce qu'il aurait refusé de prendre part à une expédition ou vendu sa retraite à l'ennemi. La plupart de ces accusations ne paraissent pas suffisamment fondées pour être retenues à la charge de l'Ordre, mais elles prouvent qu'une grande partie des Orientaux croyaient les Templiers « capables de trahir la cause « chrétienne (2) ».

Par contre, ils avaient de nombreux partisans dont l'évêque d'Acre, Jacques de Vitry, s'est fait l'interprète dans les éloges quelque peu déclamatoires qu'il leur décerne : « lions à la guerre, tendres « agneaux à la paix ; vaillants soldats au combat, « ermites et moines à l'église... blancs et doux aux

(1) Règle, c. 545-549.
(2) Delaville Le Roulx. *Les Hospitaliers en Terre-Sainte et à Chypre*, p. 50. Mathieu Paris, Roger de Hoveden, etc.

« amis du Christ, noirs et terribles à ses en-« nemis (1) ». Qu'ils fussent toujours des lions à la guerre, cela est démontré par le nombre de ceux qui périssaient dans les combats, depuis les grands-maîtres tués devant Acre, à Gaza (1244) et à la Mansourah (1250), jusqu'aux 147 frères de la garnison de Saphet qui préférèrent la mort à l'apostasie (2). Le rôle d'agneaux ne leur apparaît que rarement dévolu, lorsqu'ils sont chargés, en même temps que les Hospitaliers, de quelque mission pacificatrice entre les nations ou les princes rivaux.

Mais les beaux exemples se font plus rares à mesure qu'approche le terme du Temple. Il semblerait qu'une folie de haine ait passé sur les chrétiens d'Orient, en ces années qui précédèrent leur chute : car leurs dissensions intestines se multipliaient d'autant plus que le réseau des forteresses musulmanes se resserrait autour de leurs dernières villes. Contre le prince Hugues de Lusignan, appelé de Chypre en Acre pour y prendre, avec la couronne de Jérusalem, la défense de la Terre-Sainte, les Templiers, unis aux Vénitiens, suscitent une rivale sexagénaire. Contre lui encore, ils favorisent les prétentions de Charles d'Anjou (3), ou même celles du sultan Bibars (4), avec lequel leur

(1) *Historia Hierosolymitana*, c. 65.

(2) En 1266, par conséquent plus de 40 ans avant la chute de l'Ordre.

(3) Maslatrie, *Histoire de l'île de Chypre*, I, 445 et sq. Marino Sanuto, lib. XIII, pars. XII, c. 14-16.

(4) Maslatrie, I, 449.

grand-maître, Guillaume de Beaujeu, avait contracté alliance (1).

Entre l'Ordre et le seigneur d'Antioche, Bohémond VII, l'hostilité fut encore plus violente. Après avoir suscité des troubles pendant la minorité de ce prince, en soutenant contre le régent et les chevaliers orientaux le parti des latins, ce même grand-maître en vint avec lui à la guerre ouverte. En même temps qu'il armait une flotte pour attaquer les ports de la principauté, il cherchait à en acheter les feudataires (2).

Après trois ans de lutte armée, l'arbitrage des Hospitaliers parvint à rétablir une apparence de concorde. Mais il était trop tard pour le salut de la Terre-Sainte. Acre, la capitale des chrétiens, assiégée par les Musulmans, fut emportée d'assaut après une héroïque défense, pendant laquelle les Templiers réveillèrent enfin le souvenir de leur ancienne gloire. Guillaume de Beaujeu racheta ses fautes par une mort courageuse (1290).

Abandonnant leurs dernières places de Syrie, les survivants de l'Ordre se retirèrent successivement dans l'île de Rouad, l'ancien Aradus, en face de Tortose, puis dans leurs riches possessions de Chypre. Ils y transportaient avec eux toutes leurs haines et toutes leurs ambitions. Car en 1306, ils détrônèrent le roi légitime, Henri de Lusignan, pour donner le pouvoir à son frère, Amaury, prince de Tyr. En la même année, la flotte des Hospi-

(1) Procès, II, p. 207-209, 215.
(2) Marino Sanuto, III, p. XII, c. 17. Maslatrie, I, 460 et 464.

taliers quittait Limisso pour conquérir l'île de Rhodes (1).

CHAPITRE IV

—

LES TEMPLIERS EN OCCIDENT ; LEURS OPÉRATIONS DE BANQUE

Tandis que s'accentuait en Syrie la décadence du Temple, celui-ci devenait en Occident d'autant plus riche et plus puissant qu'il s'écartait davantage de sa voie. Au jour où tombèrent les dernières places chrétiennes, l'Ordre pouvait compter, selon les évaluations d'un contemporain (2), quinze mille religieux, dont le plus grand nombre (3), disséminés dans toutes les maisons d'Europe, n'étaient, malgré leurs vœux, d'aucun secours à la Terre-Sainte.

Cette puissance s'était formée rapidement. Dès la naissance de l'Ordre, les dons avaient afflué de toutes parts. Moins de six ans après le Concile de Troyes, don Alfonse le Batailleur, roi de Navarre et d'Aragon, appelait par testament le Temple à partager ses royaumes avec l'Hôpital et le Chapitre du Saint-Sépulcre. Ce legs ne fut point ratifié par les sujets

(1) Bustron (Florio). *Chronique de l'île de Chypre*, p. 138, 165-166.

(2) Ferretus Vicentinus, *Historia*, dans Muratori, IX, 1018.

(3) Lors du procès, il n'y avait que 118 chevaliers en Chypre, leur dernière province d'Orient (Bustron, p. 167).

de don Alfonse; le peuple d'Aragon alla se chercher un roi dans un cloître bénédictin, mais il composa avec le Temple au prix de privilèges et de riches domaines, que des donations multiples accrurent par la suite. D'ailleurs, l'Espagne, qu'il fallait reprendre ville à ville aux Musulmans, était un champ de bataille tout désigné à la bravoure des chevaliers du Temple; ils s'y couvrirent de gloire pendant les campagnes de don Jayme le Conquérant aux îles Baléares et au royaume de Valence.

Mais dans les pays où il n'y avait aucun infidèle à combattre, leur richesse ne fut pas moindre. La noble origine de ses religieux, la faveur du Pape et des réguliers prédestinaient le Temple au bénéfice d'abondantes aumônes. Et l'usage se répandit parmi ceux qui, après avoir pris la Croix, ne pouvaient ou ne voulaient plus partir en Terre-Sainte, de s'acquitter de leur vœu en payant au Temple le passage ou l'entretien d'un combattant. Comme, par la tendance conservatrice naturelle aux religieux, l'Ordre n'aliénait que rarement les maisons fondées par de généreux bienfaiteurs, le nombre n'en cessait de s'accroître.

Les traces de cette continuelle augmentation peuvent se voir dans le nombre des provinces entre lesquelles étaient répartis tous les établissements du Temple. La Règle n'en mentionne dans toute l'Europe, fors l'Espagne, que cinq : la France, l'Angleterre, le Poitou (Aquitaine), la Pouille et la Hongrie (1). Mais plus tard, se formèrent les nou-

(1) Règle, c. 87.

velles provinces d'Allemagne, de Brandebourg, de Bohême, d'Italie, de Sicile, de Slavie et bien d'autres encore.

La France, pays d'origine de l'Ordre, et l'Angleterre, royaume de son allié Richard Cœur-de-Lion, étaient de beaucoup les plus riches. Les commanderies du Temple avaient, pour ainsi dire, couvert notre sol de ces églises rondes d'une architecture singulière, dont subsistent, à Laon et en d'autres villes, de superbes exemples.

Ces commanderies formaient, sur le territoire des royaumes et des diocèses, autant de petites enclaves indépendantes de toute juridiction ecclésiastique ou civile, autour desquelles se groupaient une foule de clients et de protégés. Les religieux dont la présence était nécessaire en ces enclaves pour y sauvegarder les privilèges de l'Ordre, n'avaient que de très lointains rapports avec la Terre-Sainte, en laquelle la plupart savaient qu'ils ne passeraient jamais. De là naquit pour eux le besoin de tourner leur activité vers un autre but. Comme, n'étant point clercs, ils ne pouvaient, à l'instar des autres religieux, exercer le ministère du culte, ils se consacrèrent aux opérations de banque (1).

A cette époque fertile en troubles de toutes sortes, églises et couvents étaient souvent choisis, à cause de leur plus grande sécurité, par les particuliers aussi bien que par les princes, pour recevoir le

(1) Tout ce qui concerne les opérations financières des Templiers a été admirablement mis en lumière dans un mémoire de M. Léopold Delisle.

dépôt de sommes d'argent ou de joyaux; les juges du Roi et de l'Église y consignaient les biens dont la possession était contestée par devant eux.

Pour les dépôts ou les consignations de cette nature, le Temple, à cause de sa force militaire, était préféré aux autres Ordres. En même temps, la puissance de sa flotte, la régularité de ses communications avec l'Orient, lui permettaient d'y convoyer les subsides continuellement accordés par la généreuse piété des Occidentaux. A leur départ, les seigneurs croisés s'adressent à lui pour retrouver en Palestine les fonds nécessaires à l'entretien de leurs hommes d'armes; les Papes lui confient les dons reçus pour la Terre-Sainte et les décimes qu'ils lèvent en son nom par toute la chrétienté.

Dépositaire en Occident, prêteur en Orient, il fallait, pour remplir cette double fonction, que le Temple constituât dans ses principales maisons une réserve considérable. Dès lors, la tentation devenait grande d'étendre aux diverses provinces chrétiennes ce rôle d'intermédiaire que, dans l'intérêt de la chrétienté, il jouait entre la patrie d'Europe et les colonies de Terre-Sainte. Le Temple n'y sut pas résister. De véritables banques s'instituèrent, en particulier dans les maisons de Paris et de Londres, têtes des deux provinces de France et d'Angleterre; gardiennes de la fortune mobilière d'un certain nombre de princes et de particuliers, elles faisaient effectuer directement par les commanderies subordonnées des payements à l'ordre de leurs créanciers.

Au XIIIe siècle, le Trésor des rois de France resta tout entier consigné au Temple de Paris, jusqu'au

jour où Philippe le Bel en eût distrait une partie pour la transporter dans son palais du Louvre. Le Templier auquel en était confiée la garde avait le droit d'assister au Conseil royal.

Bien que le grand-maître et les principaux dignitaires résidassent toujours en Orient au milieu des militaires de l'Ordre, le nouveau rôle de banquier, que celui-ci s'était attribué contrairement aux statuts, devait, tout au moins par le nombre des religieux qu'il accaparait, primer la défense de la Terre-Sainte. L'éminent érudit qui a reconstitué l'histoire financière du Temple, pense que ces opérations de banque furent toujours empreintes d'une parfaite loyauté commerciale; on pourrait trouver quelques exemples où cette loyauté n'est pas bien certaine. Mais cela importe peu, à celui qui estime que le premier devoir des religieux est de respecter leur règle. En effet, si les Papes avaient soustrait le Temple à toute autorité, fors la leur, si de pieux bienfaiteurs avaient comblé de richesses ces religieux voués par profession à la pauvreté, ce n'était certainement pas pour leur permettre de disputer aux Juifs et aux Lombards le monopole du commerce de l'argent.

CHAPITRE V

—

PROCÈS DES TEMPLIERS DE FRANCE
PREMIÈRE ENQUÊTE DES INQUISITEURS ET DES GENS DU ROI

Par cette rapide esquisse de l'histoire du Temple, on a pu constater qu'au XIVe siècle il s'était complètement écarté de sa fondation ; car les chevaliers restés en Chypre n'entraient que pour une infime minorité dans le total des membres de l'Ordre. Ce fait notoire, joint à l'orgueil farouche des Templiers, n'était point de nature à leur concilier la bienveillance de l'opinion publique. Le secret qu'ils gardaient jalousement sur leurs chapitres et leurs statuts, la facilité dangereuse avec laquelle ils admettaient leurs recrues, autorisaient bien des soupçons ; dans certaines régions, on les accusait si couramment d'intempérance et d'un genre particulier de débauche, que les expressions : « boire comme un Templier », « gardez-vous des baisers des Templiers » (1), étaient devenues proverbiales.

Une réforme s'imposait. C'est pour cela qu'après

(1) Les partisans des Templiers voient dans cette dernière expression le conseil de se méfier de la mauvaise foi de l'Ordre; cette explication ne tourne guère à l'avantage du Temple.

la perte de la Terre-Sainte, le Pape franciscain Nicolas IV s'efforça de faire prononcer par le Concile réuni à Salzbourg la fusion des Ordres militaires. Pour le malheur du Temple, qui, dans sa superbe inconsciente, dut s'en réjouir, ce projet échoua. L'Ordre n'avait plus la foi assez vivante pour se réformer de lui-même. Au contraire, on le voit peu après, au moins en France, s'écarter de la tige à laquelle il devait la plus solide partie de sa puissance, en soutenant contre Boniface VIII les prétentions gallicanes du roi.

Ce roi, Philippe-le-Bel, pour lequel les Templiers trahissaient leur devoir, devint par la suite le plus acharné de leurs adversaires. Politique tenace et sans scrupules, il n'était pas homme à s'arrêter à des considérations de sentiment. Chaste en un siècle où la vertu de pureté fleurissait peu, tout porte à croire que, malgré son animosité contre un Pape, il resta croyant. Ne l'eût-il pas été que, roi d'un royaume régi par des lois chrétiennes, il eût cependant considéré l'hérésie comme un crime capital contre la société (1). Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que, s'il crut le Temple coupable de renier le Christ, il ait requis sa perte avec véhémence.

Le récit le plus ordinairement suivi pour expliquer comment il apprit les secrets du Temple, présente un tour romanesque qui a inspiré des doutes à de nombreux historiens. Quelques Templiers,

(1) Entre tous les monarques du Moyen Age, l'empereur Frédéric II, qui ne croyait peut-être à rien, fut l'un des plus durs pour les hérétiques.

chassés de l'Ordre pour leurs malversations, avaient échoué dans une prison royale où ils se rencontrèrent avec un nommé Squin de Florian, prieur de Montfaucon, auquel ils racontèrent, par ressentiment contre le Temple, les crimes qu'ils y avaient vus. Pour acheter sa liberté, le prieur dévoila au Roi les aveux de ses compagnons de captivité.

Quelle que soit l'exactitude de ce récit, il paraît certain que les ambassadeurs chargés par Philippe le Bel de féliciter l'archevêque de Bordeaux, récemment promu au pontificat sous le nom de Clément V, le mirent au courant des désordres reprochés à l'Ordre du Temple. Le Souverain Pontife n'y voulut point ajouter foi. Mais, comme il recevait de divers côtés des plaintes contre l'Ordre, il se décida à faire venir le grand-maître, Jacques de Molay, auquel il soumit un nouveau projet de fusion avec l'Hôpital. Molay s'y opposa pour des motifs qui reflètent l'orgueil infini du Temple. Cependant, inquiet des accusations répandues contre l'Ordre, il sollicita, en son nom, une enquête. Clément V accueillit cette demande, et il écrivit au roi de France pour lui annoncer l'ouverture prochaine d'une information générale contre le Temple (24 août 1307).

Mais Philippe le Bel, qui n'avait aucun respect pour les immunités ecclésiastiques, se méfiait de la lenteur inhérente aux informations pontificales et de la tendance naturelle aux juges du Pape d'innocenter un Ordre religieux. D'ailleurs le Temple était trop riche pour que, contre lui, la justice ne se montrât point boiteuse si elle n'était soutenue par un bras puissant. C'est pour cela que, sur la

requête de l'Inquisiteur général de France, le dominicain Guillaume Imbert, de Paris, auquel les griefs relevés contre le Temple avaient été communiqués, Philippe le Bel se décida, bien qu'il n'en eût aucunement le droit au point de vue canonique, à prendre directement l'initiative des poursuites.

Des ordres secrets furent envoyés aux baillis et sénéchaux du royaume, pour que, dans la matinée du vendredi 13 octobre 1307, tous les Templiers fussent arrêtés en même temps. Surpris par l'arrivée inopinée des gens du Roi, ils ne tentèrent aucune résistance ; et, sauf à Rouen, leur arrestation s'opéra dans le plus grand calme. Cent quarante religieux, parmi lesquels le grand-maître et les commandeurs de France et de Poitou, furent trouvés dans la maison de Paris. Sitôt que celle-ci eût été remise entre les mains du roi, Philippe y transporta sa cour et son trésor.

La veille de son arrestation, Jacques de Molay avait assisté aux obsèques de la belle-sœur du Roi. Ce détail donne à la conduite dissimulée de Philippe quelque apparence de perfidie : mais, pour la juger avec impartialité, il faut toujours avoir devant les yeux la redoutable puissance de l'Ordre. Si les Templiers avaient appris les desseins du Roi, ils auraient mis leurs forteresses en état de défense, comme ils le firent en Chypre, en Aragon et dans quelques villes d'Allemagne. Certes l'issue d'une lutte armée entre le Temple et la France ne pouvait rester longtemps douteuse ; mais la victoire du Roi aurait été achetée par des vies d'hommes, dont

l'on ne peut faire un reproche à Philippe le Bel de s'être montré avare.

L'Inquisiteur Guillaume de Paris ne perdit point de temps. Cinq jours après le « coup d'Etat » de Philippe le Bel, il commençait l'interrogatoire des Templiers détenus à Paris. Convaincu de leur culpabilité, tous les moyens lui parurent bons pour en obtenir l'aveu : prières, menaces, promesses, détours de toute sorte que la morale peut réprouver mais dont les gens de justice se sont pieusement perpétué la tradition en tous les temps et tous les pays. La torture était autorisée par les lois du temps ; mais l'Inquisiteur et les gens du Roi, qui secondèrent son enquête, en firent un usage « immodéré » ; on les accusa d'avoir rendu la question tellement douloureuse que plusieurs des prisonniers moururent des suites de leurs souffrances. Certes, dans l'apparente douceur des mœurs actuelles, cela paraît abominable ; mais il ne faut pas oublier que les Templiers étaient des hommes d'armes, voués par profession à la bravoure et par conséquent plus capables que tous autres de résister aux supplices ; en second lieu, qu'ils s'étaient engagés par les serments les plus solennels à ne rien révéler des points sur lesquels ils étaient interrogés, et que la situation particulière où ils se trouvaient de ce chef expliquait les procédures d'exception.

D'ailleurs, les Templiers ne furent pas tous soumis à la torture (1), et, sauf une *infime* minorité, composée surtout, il faut le remarquer, de très vieux

(1) Schottmüller, II, 19. Jacques de Molay ne paraît pas avoir été torturé (Lavocat, p. 147).

ou de très jeunes religieux, tous passèrent des aveux (1). Aveux complexes, qui peuvent se grouper autour des trois principaux chefs d'accusation : reniement du Christ, immoralité, apostasie. L'obligation imposée à tout nouveau religieux de renier Jésus et de cracher trois fois sur le Crucifix est reconnue par tous. Le plus grand nombre avouent également que leur réception fut accompagnée de baisers obscènes, et qu'on leur donna l'autorisation ou même le conseil, s'ils avaient peine à supporter les ardeurs du climat d'Orient, de rechercher l'amour de leurs frères ; mais la plupart déclarent en même temps qu'ils n'ont point usé de cette autorisation. Enfin quelques-uns disent avoir adoré une « tête », dont un chevalier, et non des moindres, Hugues de Péraud, visiteur de France, donne la description (2).

Interrogé le 24 octobre, le grand-maître avoua que, le jour de sa réception, on lui avait demandé de renier le Christ, ce qu'il avait fait des lèvres et « non du cœur », comme la plupart des Templiers. De ce rite impie, il ne donnait aucune explication, sinon que l'ayant trouvé établi dans l'Ordre, il l'avait conservé ainsi que toutes les autres coutumes (3).

En même temps que les Templiers de Paris, ceux qui avaient été pris dans les commanderies de provinces, étaient interrogés, soit par le Grand Inquisi-

(1) Le procès-verbal de l'enquête du Grand Inquisiteur, résumé par Dupuy, a été publié par Michelet, t. II, p. 277-515.
(2) Procès, II, 361-363.
(3) Procès, II, 305-306.

teur en personne, soit par les religieux qu'il avait commis à ce soin, conjointement avec les gens du Roi. Leurs enquêtes, qu'elles fussent ouvertes en Normandie, en Languedoc ou en Gascogne, aboutirent toutes au même résultat. Si beaucoup de Templiers n'avaient souvenance d'aucune idole, leurs dépositions étaient presque toujours affirmatives sur le premier point : le reniement, et la plupart du temps sur le second : l'immoralité (1).

Ainsi donc, surpris par leur arrestation inattendue, interrogés avant d'avoir pu concerter leur défense, les Templiers avouaient partout leurs crimes. Philippe le Bel n'eut garde de tenir ces aveux secrets. L'Université de Paris, dont la réputation s'étendait à cette époque bien au delà des frontières du royaume, fut choisie pour en assurer la publicité. Le lendemain même du jour où le grand-maître avait été interrogé, le 25 octobre, il fut conduit devant la Faculté de théologie, en présence de laquelle il renouvela ses aveux. Le 26, les autres Templiers, au nombre de cent trente-huit, comparurent à leur tour dans l'assemblée plénière des quatre Facultés ; l'Inquisiteur en interrogea successivement quelques-uns, choisis sans doute parmi les plus dociles, qui reconnurent pleinement la culpabilité de l'Ordre (2).

Cette publicité, donnée aux aveux pourtant suffisamment graves des Templiers, n'empêcha point l'imagination populaire de forger contre eux ces

(1) On trouve des résumés ou des extraits de ces procédures dans Dupuy et dans Prutz, p. 324-335.
(2) Prutz, p. 347.

épouvantables récits de débauches sanglantes, ces légendes d'enfants rôtis et mangés qui se retrouvent à l'origine de toutes les sectes et dont certains chroniqueurs se sont fait naïvement l'écho. L'histoire n'a pas plus à en tenir compte que ne le firent les accusateurs de l'Ordre du Temple.

CHAPITRE VI

—

PROCÈS DES TEMPLIERS DE FRANCE
INTERVENTION DU PAPE : NOUVELLE ENQUÊTE DES COMMISSAIRES PONTIFICAUX

En faisant saisir les personnes et les biens du Temple, Philippe le Bel avait commis un attentat des plus graves contre les immunités ecclésiastiques, car l'Ordre n'était justiciable que du Pape. En ces années, le Saint-Siège était occupé par un Français, Clément V, pontife d'humeur douce, d'esprit sage et conciliant, qui savait allier les concessions permises à la sauvegarde des principes et qui, fait digne d'être remarqué par l'historien du Temple, ne favorisait guère l'Inquisition. Elu par la faction gibeline du Sacré-Collège, bien qu'il se fût montré l'un des plus fidèles à Boniface VIII, ce fut lui qui fixa le Saint-Siège en Avignon : décision dont les

chroniqueurs italiens se sont vengés en forgeant contre lui une légende de scandales.

Quelles que pussent être les sympathies de ce Pape pour le Roi de France, elles ne l'empêchèrent point de blâmer très vivement l'arrestation des Templiers, sitôt qu'elle fut parvenue à sa connaissance. Et son indignation ne se traduisit pas seulement par des paroles : annulant toutes les procédures entamées contre le Temple, il suspendit les pouvoirs des évêques et même des inquisiteurs. En même temps il désigna deux cardinaux français pour recevoir la garde des personnes et des biens de l'Ordre. Arrivés à Paris, ces mandataires du Pape poussèrent la bienveillance envers les Templiers prisonniers jusqu'à recevoir à leur table certains dignitaires de l'Ordre.

Cependant Philippe le Bel n'abandonnait point ses desseins. Proclamé par la Faculté de théologie, « l'athlète et le défenseur de la foi catholique », il convoquait à Tours, en mai 1308, une réunion des Etats généraux, où la destruction du Temple fut votée par acclamations. Ainsi la France se rendait solidaire des accusations portées contre l'Ordre par son Roi. De Tours, Philippe se rendit à Poitiers, où résidait momentanément le Pape, pour lui reprocher sa tiédeur à défendre l'intégrité de la foi.

Clément V ne dut pas rester insensible aux objurgations du Roi ; mais ce qui le détermina principalement à changer d'attitude, ce furent les aveux passés en sa présence, à Poitiers, par un certain nombre d'accusés. Ces Templiers, au nombre de soixante-douze, n'avaient pas été exclusivement

choisis par les gens du Roi parmi les ignorants et les faibles ; sur les trente-trois dont on possède l'interrogatoire (1), il y a neuf commandeurs et un chapelain. Traduits l'un après l'autre devant le Pape et une partie du Sacré-Collège, ces soixante-douze ne pouvaient ignorer que ceux qui les interrogeaient étaient les défenseurs naturels de leur Ordre ; si leurs premiers aveux avaient été dictés par la torture, une occasion unique s'offrait de les rétracter. Cependant, si la plupart déclarèrent n'avoir connaissance d'aucun acte d'idolâtrie, tous avouèrent le reniement et un grand nombre les préceptes d'immoralité. Les mêmes fautes furent reconnues spontanément par un Templier de l'entourage du Pape.

Ceux des interrogatoires de Poitiers qui ont été publiés s'échelonnent entre le 29 juin et le 1er juillet. Quatre jours plus tard, le 5 juillet, Clément V, éclairé par ces aveux sur la culpabilité de l'Ordre, rendait leurs pouvoir aux évêques et aux inquisiteurs.

Le procès du Temple recommençait, mais, dirigé cette fois par l'autorité compétente, étendu par elle à la chrétienté entière, il fut revêtu de tout le formalisme de la justice régulière. La procédure nouvelle distingue la cause de l'Ordre de celle de ses profès ; elle sépare les fonctions d'enquêteur de celles de juge. Pour examiner l'Ordre, une commission spéciale est nommée par le Pape ; ses travaux doivent préparer la décision d'un Concile œcuménique statuant en dernier ressort. Contre les

(1) Publié par Schottmüller, II, p. 13-71.

personnes, d'autres commissions d'enquête fonctionnent dans chaque province ecclésiastique ; pour assurer leur impartialité, l'archevêque, président naturel, doit choisir ses adjoints parmi les représentants du clergé séculier et des deux grands Ordres religieux : franciscains et dominicains. L'absolution ou la condamnation des accusés sont prononcées par les évêques de la province réunis en Concile.

Dans cet organisme dont la complexité était éminemment favorable aux accusés, le pouvoir civil ne devait intervenir que pour garder les Templiers, administrer provisoirement les biens de l'Ordre en attendant leur application à la conquête de la Terre-Sainte (1), exécuter enfin les sentences prononcées par les juges ecclésiastiques. Mais, par la force des choses, il sortit de son rôle de police pour restreindre, selon les pays, les garanties de la défense ou l'indépendance des juges.

Le Pape s'était réservé personnellement le jugement du grand-maître et des principaux dignitaires de l'Ordre. Comme Jacques de Molay, malade, ne pouvait être transporté à Poitiers, trois cardinaux furent chargés d'aller l'interroger à Chinon, où il était détenu. En leur présence, le grand-maître renouvela ses premiers aveux ; les dignitaires, parmi lesquels se trouvait le commandeur de Chypre, imitèrent son exemple ; après quoi, leurs examinateurs les admirent à la communion (2).

(1) Bulle du 9 juillet 1308.
(2) Baluze. *Vitæ papaum Avenionensium*, II, 121-123.

Le jugement définitif devait être, à leur grand détriment, retardé jusqu'au Concile général.

La Commission pontificale qui devait examiner la culpabilité de l'Ordre, mit plus d'un an à se constituer. Des huit prélats qui la composèrent, l'un, Guillaume Durand (1), évêque de Mende, qui avait refusé de suivre le Roi dans sa lutte contre Boniface VIII, passait avec raison pour l'un des ecclésiastiques les plus versés dans la science du droit canon. Peut-être ne fut-il pas étranger à la rédaction de l'acte d'accusation ? Celui-ci, divisé à l'infini selon l'usage du temps, contient cent dix-sept articles qui se peuvent aisément résoudre en une douzaine de griefs principaux. Lecture publique en fut faite le 28 mars 1309 devant les Templiers assemblés dans le jardin de l'évêché de Paris (2).

La Commission avait invité les religieux poursuivis à présenter la défense de leur Ordre ; un très grand nombre s'offrirent à cette tâche, entre lesquels quatre furent choisis, qui assistèrent à de nombreuses séances de la commission. Molay, arguant de son ignorance, avait refusé de prendre part à cette défense ; en même temps, il protestait contre les aveux qu'il avait prêtés par trois fois, devant le Grand Inquisiteur, devant la Faculté de théologie et devant les cardinaux désignés par le Pape.

(1) Il y a eu successivement à Mende deux évêques de ce nom, tous deux habiles canonistes : c'est le second qui intervint au procès des Templiers.

(2) Lavocat, p. 237. Cet auteur donne la traduction de l'acte d'accusation, dont le texte se trouve au Procès, I, 89-96.

En se voyant interrogé par une juridiction régulière, en se rendant compte des protecteurs qu'il trouvait partout hors de France, le Temple avait repris son assurance. Plusieurs Templiers suivirent l'exemple du grand-maître, en rétractant leurs aveux : « dénégations presque toutes identiques » remarque Michelet (1), « comme si elles étaient « dictées par un formulaire convenu ». D'autres se plaignirent des tortures que le grand Inquisiteur leur avait fait subir ; et les commissaires, dont l'impartialité enregistrait toutes les protestations, montrèrent de la compassion pour leurs souffrances.

Cependant le Concile de la province ecclésiastique de Sens s'était réuni à Paris (2) sous la présidence de l'archevêque Philippe de Marigny, frère du célèbre surintendant. Dans la multitude de Templiers soumis à leur jugement, les évêques établirent diverses catégories : les uns furent absous ; d'autres astreints à une pénitence publique, condamnés à la détention temporaire ou perpétuelle. Cinquante-quatre, qualifiés de relaps pour avoir rétracté leurs aveux (3), étaient abandonnés au bras séculier. Parmi ceux que le Concile livrait ainsi à

(1) Dans la brève notice qui précède le t. II du *Procès*.

(2) Paris ne devint un archevêché qu'au XVIIe siècle ; auparavant, il formait un diocèse suffragant de Sens.

(3) Pour comprendre ce jugement, il faut se rappeler la jurisprudence habituelle en matière d'hérésie. La première fois, les coupables étaient le plus souvent absous, après confession de leurs erreurs ; si ensuite, ils se rétractaient, leurs rétractation ne portait pas sur le fait d'avoir professé telle ou telle doctrine, mais sur le caractère hérétique de cette doctrine : Par là, ils retombaient dans leur crime, ils étaient relaps (*re-lapsus*).

la mort, il s'en trouvait que la Commission pontificale avait retenus comme témoins ou comme défenseurs ; mais les protestations qu'elle porta contre la précipitation des juges ne furent point entendues. Le 12 mai 1310, les malheureux Templiers étaient conduits au bûcher ; les chroniqueurs racontent qu'ils moururent en protestant de leur innocence.

Les Conciles réunis dans les autres provinces de France montrèrent généralement moins de cruauté dans leurs décisions. Cependant celui de Reims, siégeant à Senlis, fit brûler neuf autres Templiers. Ces atroces exécutions nuisirent à la cause qu'elles prétendaient servir : dès le premier jour, elles excitèrent la compassion en faveur des Templiers, et depuis elles ont permis à des historiens de les transformer en martyrs.

Ralentie et momentanément désorganisée par l'intervention du Concile de Paris, l'enquête de la Commission pontificale se prolongea jusqu'au 26 mai 1311 (1). Pendant les deux ans que cette Commission siégea, *deux cent vingt-cinq* Templiers comparurent devant elle, et six témoins seulement choisis hors de l'Ordre. Sur les Templiers, l'immense majorité : *deux cent-sept* avouèrent le reniement du Christ et les pratiques obscènes de la réception ; deux autres les reconnurent par le fait, puisqu'ils dirent avoir refusé de s'y prêter. *Soixante-douze* déclarèrent avoir reçu des conseils

(1) Le procès-verbal de ses travaux forme, dans Michelet, le T. I entier et la première moitié du T. II.

d'immoralité (1). Par contre, l'adoration de l'idole, de « la tête » du Temple, n'apparaît que dans un nombre très minime de dépositions.

Tous les Templiers qui comparurent devant la Commission pontificale avaient été déjà interrogés par le Grand Inquisiteur ou par ses commissaires. C'était donc la seconde fois qu'ils faisaient des aveux. Mais si l'on peut prétendre que les premiers ont été arrachés par la torture, il est impossible de suspecter la sincérité des seconds, car la Commission pontificale, qui réprouvait l'usage de la violence, entoura sa longue et minutieuse enquête des plus sûres garanties de prudence et de justice.

CHAPITRE VII

—

PROCÈS DES TEMPLIERS HORS DU ROYAUME DE FRANCE

L'enquête ordonnée par Clément V n'était point limitée aux frontières du royaume de France ; dans toutes les provinces où l'Ordre possédait quelque établissement, c'est-à-dire dans la chrétienté entière, les princes avaient reçu du Pape l'ordre de

(1) Chiffres donnés par Lavocat, un des plus ardents apologistes du Temple, p. 337-338.

saisir les Templiers, et les évêques celui de procéder à leur interrogatoire. Mais, lorsque ces instructions furent exécutées, le Temple, instruit de la persécution générale qui s'ouvrait contre lui, avait eu le temps de concerter sa défense. Aussi toutes les enquêtes sont-elles loin de faire ressortir sa culpabilité avec la même certitude que celle de France.

Lorsque le grand-maître s'était rendu près du Pape pour faire échouer tout projet de fusion avec l'Hôpital, le siège de l'Ordre était resté en Chypre, où le maréchal, Aimé des Oiseliers, résidait avec la plupart des grands officiers. En ce pays, le Temple était si puissant que les vicissitudes par lesquelles il passa exercèrent une répercussion sur la situation politique du pays. Depuis la séquestration du roi Henri, le pouvoir était exercé, avec le titre de gouverneur, par son frère Amaury, l'allié du Temple. Ce ne fut pas sans hésitations que ce prince se décida à exécuter les ordres du Pape contre un Ordre auquel il était redevable de sa puissance. Les Templiers en profitèrent pour se fortifier dans leur maison de Limisso que, cependant, après des négociations assez obscures, ils rendirent sans coup férir (1).

Une commission d'ecclésiastiques fut instituée à Nicosie pour les interroger ; le président de cette commission, Pierre d'Erlant, évêque de Limisso et administrateur de l'église de Nicosie, avait été le principal complice du grand-maître Molay dans la précédente révolution (2). En sa présence, tous les

(1) Bustron, p. 164-171.
(2) Bustron, p. 138.

Templiers s'accordèrent à nier uniformément les chefs d'accusation ; le témoignage de quelques personnes choisies en dehors de l'Ordre confirma leurs dénégations (1). Celles-ci ne s'accordaient point avec les aveux passés devant les cardinaux français par le grand-maître et le commandeur de l'île. Aussi, lorsqu'il eut connaissance des résultats de l'enquête, Clément V fit-il demander par son légat, Raymond de Pins, l'ouverture d'une instruction plus serrée (2).

Cependant l'interrogatoire des Templiers était à peine terminé qu'une nouvelle révolution éclatait en Chypre. Amaury de Lusignan ayant été assassiné (5 juin 1310), tandis que le connétable Camerino de Lusignan cherchait à établir son pouvoir à Nicosie, Famagouste se souleva en faveur du Roi exilé. Le connétable voulait rendre leurs armes aux Templiers ; mais les partisans du Roi les enlevèrent pour les conduire sous bonne garde à Famagouste (3). Peu de temps après, Henri de Lusignan, rappelé d'Arménie par l'entremise du Légat, faisait dans l'île une entrée triomphale.

Les Templiers n'avaient rien à espérer de celui qu'ils avaient trahi ; aussi ne s'étonne-t-on point de voir leur maréchal, Aimé des Oiseliers, fomenter un complot contre la vie du Roi. Découvert, le maréchal fut jeté dans un cachot où, cinq ans plus tard, on le « trouva mort » : quant aux chevaliers

(1) Schottmüller a publié le texte de cette enquête, II, p. 149 à 400.
(2) Prutz, p. 219.
(3) Bustron, p. 219.

qui s'étaient faits ses complices, les plus coupables furent jetés à l'eau avec une pierre au cou, et les autres bannis (1).

Chypre n'est point le seul pays où les Templiers se crurent assez forts pour tenter une résistance ouverte. Don Jayme d'Aragon ne put les soumettre qu'en assiégeant leur forteresse de Monzon. Ce Roi parut tout d'abord assez prompt à requérir contre le Temple ; mais, après entente avec Ferdinand de Castille et Denis de Portugal pour empêcher le Saint-Siège de s'enrichir des dépouilles de l'Ordre, il changea d'attitude. Les Templiers de son royaume furent déclarés innocents par le Concile de Tarragone. Le même jugement fut prononcé en Castille par le Concile de Salamanque, auquel assistaient des prélats portugais. Or, le Portugal était pour ainsi dire sous la dépendance de l'Ordre du Temple, auquel son roi Denis était affilié (2).

Si le roi d'Angleterre, Edouard II, n'avait aucune attache directe avec les Templiers, il leur donna cependant, peut-être par rivalité contre la France, des marques de faveur en se faisant leur avocat auprès du Pape. Leur procès n'en fut pas moins entrepris à Londres selon la procédure régulière (3). Tous les inculpés, sauf un, semble-t-il, nièrent les erreurs dont l'Ordre était soupçonné : par contre, des témoins étrangers, appelés en très grand nombre à déposer, portèrent contre eux des accusations, parfois assez imprécises, sur lesquelles les exami-

(1) Bustron, p. 244-245.
(2) Prutz, p. 208-212, 346-355.
(3) Extraits dans Schottmüller, II, p. 78-102.

nateurs basèrent leur réquisitoire. Mais le Concile se montra très facile à permettre la réconciliation des personnes.

Si l'enquête fonctionne avec quelque apparence de régularité dans les royaumes soumis à l'autorité d'un seul, il n'en est point de même dans les provinces morcelées entre un grand nombre de petits seigneurs. Ainsi, en Allemagne, l'archevêque de Magdebourg ayant assiégé un château dans lequel les Templiers s'étaient réfugiés, se voit excommunier par un de ses suffragants ! A Cologne, les religieux proscrits envahissent en armes le Concile qui s'était réuni pour les juger et qui s'empresse de leur décerner un brevet d'innocence (1). Par contre, si l'Inquisiteur de Metz atteste leur innocence, c'est après une enquête sérieuse (2).

Le Temple ne fut point aussi heureux dans la plus grande partie de l'Italie, à laquelle il faut joindre la Provence, dont le comte, de la maison d'Anjou, était roi effectif de Naples et titulaire de Sicile. Sur les enquêtes que ce prince ordonna, on sait peu de chose, sinon qu'elles aboutirent au même résultat que celles de France et que les Templiers furent soumis au même sort (3). Leur culpabilité paraît avoir été également reconnue dans le Patrimoine de Saint-Pierre, en Lombardie et en Toscane. A Florence, les aveux recueillis par les évêques enquêteurs sont tellement caractéristiques que les partisans des doctrines secrètes du Temple

(1) Schottmüller, I, p. 435-446, Prutz, p. 213-215.
(2) Dupuy donne l'analyse de sa lettre au Roi de France.
(3) Enquête de Brindisi dans Schottmüller, II, 108-140.

y ont puisé de préférence les éléments de leur thèse. Cependant la Toscane n'était aucunement soumise à l'influence française ; et les Templiers interrogés n'y furent pas des servants faciles à intimider, mais des commandeurs ou des chevaliers (1).

Telle fut, dans ses grandes lignes, l'issue diverse de l'enquête géante ordonnée par le Pape. Innocentés en Chypre, en Espagne et dans certains pays allemands, les Templiers furent reconnus coupables en France et en Italie. Leurs crimes s'arrêtaient-ils aux frontières ? Ou bien les mailles de la procédure formaliste étaient-elles trop lâches pour retenir des aveux ? On a prétendu qu'ils n'avaient avoué que là où la torture a été employée contre eux ; il ne serait pas plus injuste de dire qu'on ne les reconnut innocents que là où l'intérêt des princes et les sympathies du clergé exigeaient qu'ils le fussent

CHAPITRE VIII

—

ABOLITION DU TEMPLE
DÉVOLUTION DE SES BIENS A L'ORDRE DE L'HÔPITAL

Plusieurs fois retardé pour donner toute l'ampleur nécessaire aux enquêtes préliminaires, le

(1) Loiseleur, p 172 212.

Concile général qui devait, entre autres besognes, juger le Temple en dernier ressort, ne s'ouvrit à Vienne, en Dauphiné, que le 16 octobre 1311. Les prélats qui s'y rendirent des diverses parties de la chrétienté portèrent avec eux, en cette affaire mystérieuse qui passionnait l'opinion publique, tous les préjugés de leurs pays. La grande majorité n'était point défavorable au Temple. Et la commission qui fut élue pour préparer, sur cette matière, le travail du Concile, se refusa, d'accord avec la majorité du Sacré-Collège, à proposer une condamnation immédiate. Non pas qu'elle entendît par là proclamer l'innocence de l'Ordre ; mais, jugeant obscurs les résultats des enquêtes précédentes, elle croyait nécessaire d'ouvrir une nouvelle procédure en donnant au Temple toutes facilités pour présenter sa défense.

A cela, la minorité objectait, non sans raison, que ce procès de troubles et de scandales, entamé depuis quatre ans, n'avait déjà que trop duré, et que les crimes avoués par un grand nombre de Templiers avaient éclaboussé l'Ordre entier de trop de honte pour qu'il pût à l'avenir rendre le moindre service à la cause chrétienne. Clément V, dont la conviction n'avait point varié depuis les interrogatoires de Poitiers, se rangeait à leur avis.

Ce fut alors que l'un des enquêteurs pontificaux, Guillaume Durand, proposa un expédient capable de concilier les scrupules du Concile avec les nécessités de la discipline. Si les Pères du Concile ne se croyaient pas en droit de porter contre le Temple un jugement canonique, le Pape, en sa qualité de

chef de l'Eglise, pouvait l'abolir par voie de provision. Cette procédure qui, en laissant de côté le point le plus épineux du débat, ne troublait la conscience ni des partisans, ni des adversaires de l'Ordre, rallia la grande majorité des suffrages. Les prélats l'approuvèrent d'autant plus volontiers qu'elle leur permettait de rejeter sur le Pape toute la responsabilité de l'abolition. En la circonstance, on peut dire que Clément V mettait son honneur en jeu pour assurer la paix de l'Eglise.

C'est en vertu de cet accord que le Pape publia, le 22 mars 1312, la bulle *Vox in excelso* (1). « Ce n'est pas sans amertume de cœur, ni sans « douleur », dit-il, qu'il supprime à perpétuité l'Ordre du Temple « non par voie de jugement dé« finitif, mais par voie de provision et d'ordonnance « apostolique ». Le Pape rappelle que ses prédécesseurs (2) ont aboli d'autres ordres pour des motifs beaucoup moins graves; il retient parmi les griefs relevés contre le Temple : « la mauvaise renommée « (*infamiam*), la suspicion générale, les insinua« tions scandaleuses », le secret de la réception, « les horribles actions commises par un grand « nombre de religieux. »

L'exposé de la Bulle *Considerantes dudum*, publiée le 6 mai (3), est plus explicite sur le fait du

(1) Voir le texte dans Villanueva. *Viage literario a las iglesias de España*. T. V. p. 208-221.

(2) Et ses successeurs aussi : le plus célèbre de tous les Ordres religieux fut également supprimé au XVIIIe siècle par voie de provision.

(3) Reg. Clément V, T. VII, n° 8784.

reniement, que le Pape qualifie d'*hérésie*. Cette nouvelle Bulle citait les Templiers, qui avaient échappé aux enquêtes précédentes, à comparaître devant leurs évêques respectifs dans le délai d'un an, pour y être traités selon « les rigueurs de la « justice mitigées par une large miséricorde ». Après cette soumission à l'Eglise, une pension leur serait assignée sur les biens de l'Ordre.

Le grand-maître attendait depuis trois ans le jugement du Pape. Une nouvelle commission d'évêques et de cardinaux se rendit à Paris pour le réconcilier avec l'Eglise. Jacques de Molay et ses trois compagnons, les commandeurs de France, de Normandie et de Guyenne, ayant été condamnés à la prison perpétuelle, ils furent, selon l'usage, conduits le 18 mars 1313, sur un échafaud dressé devant Notre-Dame, pour y entendre la lecture solennelle de la sentence. Mais lorsque le représentant des juges en vint aux aveux que les condamnés avaient prêtés à nouveau, peut-être pour obtenir leur liberté, deux d'entre eux, le grand-maître et le commandeur de Normandie, Geoffroy de Charny, se rétractèrent publiquement. Dans la stupeur que causa ce coup de théâtre, tandis que les juges hésitaient sur le parti à prendre, Philippe le Bel donna, le lendemain, ordre de saisir les deux « relaps » et de les conduire au bûcher (1).

La mort courageuse de Jacques de Molay produisit une vive impression sur le peuple. Lorsqu'on vit le Pape mourir le mois suivant et le roi de France

(1) Lavocat, p. 385-386.

dans l'année, une légende se forma d'après laquelle le grand-maître du Temple les aurait cités l'un et l'autre à comparaître devant le tribunal de Dieu (1). Pour certains, Molay devint martyr de son dévouement au Temple. Singulier martyr en vérité que ce chef d'Ordre arrogant et faible qui s'était dérobé à la défense de ses religieux (2) et qui n'avait pas su trouver en sa conscience, soit assez de courage pour refuser de prêter des aveux mensongers, soit, plus probablement, assez de loyauté pour persister dans ces aveux s'ils étaient véridiques! Son beau geste devant la mort, s'il atténue le souvenir de ses fautes passées, ne peut pas les justifier.

Après les personnes, il fallait régler le sort des biens. Ce n'était point chose facile; car, si la plus grande partie du trésor et des meubles du Temple s'étaient fondus pendant l'administration provisoire du pouvoir civil, ses commanderies et ses biens-fonds représentaient à eux seuls une valeur énorme, pour laquelle les compétiteurs ne manquaient point. Respectueux des volontés de ceux qui avaient constitué cette fortune en faveur des défenseurs de la Terre-Sainte, le Pape, d'accord avec le Concile de Vienne, estima qu'il n'en pouvait être fait un remploi plus légitime que de la donner à l'Ordre militaire demeuré en Orient après le départ du Temple, à l'Hôpital de Rhodes (Bulle : *Ad providam*, en date du 2 mai 1312) (3).

(1) Cette prédiction, imaginée par un Italien, était attribuée par lui, non pas au grand-maître, mais à un Templier napolitain. (Muratori, IX, 1017 et 8).

(2) voir p. 38

(3) Reg. Clément V, T. VII, n° 7885-6.

Chose curieuse, le monarque que l'on a tant accusé d'avarice, Philippe le Bel fut l'un des premiers à remettre les immeubles du Temple entre les mains des Hospitaliers. En Angleterre comme en Allemagne, les légataires désignés par le Pape durent franchir quelques obstacles avant d'entrer en jouissance de leur héritage. Cependant il ne leur « fallut « pas plus d'une dizaine d'années pour se faire « mettre, par toute l'Europe, en posession de la « plupart des biens des Templiers (1) ». Cette acquisition inattendue con tribua à constituer la fortune colossale, dont ils firent, contre les Turcs, meilleur usage que les Templiers, bien qu'ils n'aient jamais passé, à Rhodes ni à Malte, pour des parangons de vertu.

De cette donation générale des biens du Temple, l'Espagne avait été exceptée sur la requête de ses rois. A cause du voisinage des Maures qui l'exposait continuellement à la guerre religieuse, elle regrettait particulièrement l'abolition du Temple. Aussi, sous le pontificat de Jean XXII, successeur de Clément V, deux Ordres militaires locaux s'y créèrent ils des biens du Temple : celui de Montesa en Aragon et celui du Christ en Portugal (2). Comme la plupart des Templiers espagnols y entrèrent, on peut dire que ces deux ordres perpétuèrent, en une certaine mesure, ce qu'il y avait de vaillance dans les traditions du Temple.

Quant à l'association secrète aujourd'hui fondue

(1) Delaville Le Roulx, dans *Revue des questions historiques*, t. XLVIII, p. 58.
(2) Delaville Le Roulx, p. 55-58.

dans la franc-maçonnerie, qui a pris le nom et certains usages du Temple, elle ne prouve point la filiation qui la ferait remonter jusqu'à l'Ordre aboli en 1312.

CHAPITRE IX

—

LES TEMPLIERS ÉTAIENT-ILS COUPABLES ?

Les obscurités qui inspiraient au Concile de Vienne tant de scrupules à prononcer sur le sort de l'Ordre du Temple, sont loin d'être entièrement dissipées aujourd'hui. Il y a certainement quelque contradiction entre les crimes avoués par les Templiers de France et les brevets d'innocence que ceux d'Espagne et de Chypre obtinrent de leurs évêques ; d'autre part, les rétractations du grand-maître et de quelques religieux ne peuvent pas ne pas laisser un doute sur la sincérité de leurs premiers aveux.

De ces contradictions, certains (1) ont voulu conclure à l'innocence absolue de l'Ordre. L'avarice de Philippe le Bel serait la principale coupable ; pour s'emparer de l'immense fortune du Temple, ce Roi n'aurait pas hésité à forger de toutes pièces les

(1) Le P. Lejeune, Raynouard, Lavocat, Schottmüller, etc.

abominables accusations, sous lesquelles l'Ordre succomba. Par lâcheté, le Pape se serait fait son complice ; et non seulement le Pape, mais une notable partie du Sacré-Collège, mais tous les évêques de France, mais les commissaires pontificaux, mais le grand Inquisiteur, ses délégués, les chanoines et religieux mendiants chargés des enquêtes diocésaines ; mais encore les gens du Roi et les représentants des trois ordres aux Etats généraux ; mais même ceux des Templiers qui, pour plaire à leur accusateur, auraient bénévolement avoué des crimes imaginaires. Ainsi pour supprimer les aveux des accusés, on ne craint pas de jeter l'infamie sur tous ceux qui prirent part à leur jugement. C'est souvent le plus clair résultat de la tendance « charitable » de notre époque à réhabiliter les condamnés.

Philippe le Bel peut bénéficier de la mauvaise réputation que lui ont faite les gens d'église ; mais son habileté politique n'a jamais été mise en doute. Or, il savait, dès le mois de juillet 1308, que le Pape, souverain juge en cette matière, avait l'intention de donner les biens du Temple à la Terre-Sainte ; de fait, les Hospitaliers héritèrent de tous les immeubles. Si le trésor mobilier était une proie suffisante à l'avidité de Philippe, il aurait pu facilement suivre l'exemple d'Edouard d'Angleterre qui, avant son avènement au trône, envahit un jour le Temple de Londres pour s'emparer de tout l'argent qu'il renfermait (1).

(1) Delisle, p. 6 et note 1.

Et, même à supposer que Philippe le Bel eût voulu, sans preuves, obtenir la condamnation de l'Ordre, on ne conçoit point pourquoi, entre tant de griefs notoires contre les Templiers, comme l'abandon de leur mission et leurs trahisons en Chypre, il eût été précisément choisir, pour en faire la base de son réquisitoire, l'accusation qui devait rencontrer le plus d'incrédules, c'est-à-dire l'obligation imposée à ces « soldats du Christ » de renier leur maître. D'ailleurs, quelles que soient les reproches que l'on accumule contre Philippe le Bel, ils ne suppriment point les aveux des Templiers de France.

Ces aveux présentent un aspect étrange, souvent difficile à croire pour nos mentalités de sceptiques. L'interprétation en est des plus obscures. Pour l'éclaicir, divers historiens (1) ont cherché à reconstituer la doctrine secrète des Templiers. Leurs conclusions varient d'un « gnosticisme musulman » à la pure hérésie albigeoise. La dernière en date voit dans les Templiers des dualistes, quelque peu teintés de culte luciférien, « reconnaissant deux principes « opposés : l'un auteur des esprits et du bien, l'autre « créateur de la matière et du mal (2) ». Cette hypothèse, qui a été soutenue avec beaucoup de science et de talent, présente un tour séduisant pour l'imagination. Mais elle repose sur des discussions trop ténues, sur des monuments d'une interprétation trop discutable, pour qu'on puisse la tenir pour vraie.

(1) Wilcke, de Hammer, Loiseleur, etc.
(2) Loiseleur, p. 141.

Si les Templiers eurent une doctrine cachée, celle-ci ne pourrait être pleinement révélée que par la découverte des statuts secrets dont quelques dépositions paraissent attester l'existence (1). Quel que soit donc le regret que l'historien éprouve à laisser planer le mystère sur ce point capital de la vie du Temple, il est contraint, pour assurer autant que possible l'exactitude de ses conclusions, de ne les baser que sur les documents authentiques, qui sont, en l'espèce, les interrogatoires des Templiers.

On a vu que, dans les articles diffus sur lesquels les Templiers furent examinés par les enquêteurs pontificaux, trois chefs d'accusation ressortent avec un relief plus marqué : l'idolâtrie, l'immoralité, le reniement. Les actes d'idolâtrie, d'adoration d'une « tête » sont décrits par certains religieux, dont le visiteur de France, avec un luxe de détails qui postule en faveur de leur exactitude. Cependant, comme leurs dépositions sont en tout petit nombre, que la plupart des Templiers manifestent de ce chef d'accusation un étonnement sincère, on est porté à croire que, si des pratiques idolâtriques se produisaient dans certaines commanderies du Temple, elles n'étaient le fait conscient que de quelques-uns. Par conséquent, il n'y a pas lieu de les retenir à la charge de l'Ordre.

Sur le second chef d'accusation, on comprendra qu'il ne soit pas facile d'insister. Cependant une remarque préliminaire s'impose : les Musulmans

(1) Procès, I, 175. Schottmüler, II, 15. Tous les historiens ne croient point à l'existence de cette règle secrète.

n'ont jamais éprouvé pour le genre de débauche reproché aux Templiers la même horreur que les chrétiens occidentaux. Que leur contact ait insensiblement conduit les Templiers à considérer ces actes comme indifférents, cela n'a rien que de très vraisemblable. Que pendant les réceptions où ils échangeaient des baisers d'un caractère impur, certains commandeurs du Temple en aient donné l'autorisation aux nouveaux religieux, pour éviter les scandales qui pouvaient jaillir de la fréquentation des femmes et surtout pour assurer le maintien des secrets de l'Ordre, cela est prouvé par un nombre important de dépositions. Quant à l'assimilation de ce conseil à un « point d'Ordre », il est difficile de l'affirmer.

Mais l'accusation capitale portée contre le Temple, c'est le reniement du Christ. A nier ce chef d'accusation, il y eut à peine cinq Templiers dans l'enquête du Grand Inquisiteur, il y en eut seize tout au plus dans celle des commissaires pontificaux. Si l'on réfléchit que quelques-uns de ceux-là étaient ou très vieux (1) ou très jeunes (2), que par conséquent ils avaient pu être reçus soit avant l'introduction de cette détestable coutume, soit lorsque, devant l'imminence des poursuites, elle fut suspendue, on sera contraint de reconnaître que, tout au moins en France et dans la plus grande partie de l'Italie,

(1) Comme Guillaume d'Errée, reçu depuis 52 ans. (Procès, II, 15).

(2) Comme Henry de Hercigny, reçu depuis quelques mois. (Procès II, 37) et quelques-uns des Templiers interrogés à Florence (Loiseleur, 212).

après avoir prêté les serments établis par la règle véritable, le nouveau Templier était conduit dans une chambre écartée où le commandeur l'obligeait à renier Jésus et à cracher trois fois sur le crucifix.

Des apologistes du Temple ont cherché à présenter ce sacrilège comme une « plaisanterie » sans réfléchir que, si les Templiers se raillaient aussi grossièrement du signe sacré des chrétiens, c'est qu'ils ne partageaient point leur foi : ce qui, dans la législation du temps, les rendait passibles des peines les plus graves. D'autres y ont vu une « épreuve » ; soit, mais cette épreuve n'aurait pu être imaginée que dans le but de montrer si le nouveau religieux pousserait jusqu'à l'infamie l'obéissance à l'Ordre.

Mais quelques dépositions précisent le sens de ce reniement, de cette *apostasie* pour appeler les choses par leur véritable nom. Certains Templiers ont renié le *prophète Jésus* ; l'un d'eux le déclare même avec une telle naïveté qu'il est impossible de douter de sa bonne foi (1). Peut-être ce petit mot donne-t-il l'explication partielle de l'énigme? Les Templiers, ou tout au moins ceux qui représentaient pour ainsi dire la doctrine du reniement, n'auraient point cru à la divinité du Christ. Les sept interrogés à Florence le déclarent avec des termes d'une netteté caractéristique (2) ; de fait, les prêtres de l'Ordre étaient couramment accusés de ne point prononcer à la messe les paroles de la consécration.

(1) Il s'imagina qu'il était question de Josué.
(2) Loiseleur, 172-212.

Objectera-t-on que s'il avait professé au XIVe siècle le pur déisme, le Temple eût été « en avance » (!) sur son époque? Ce serait nier Frédéric II ; ce serait oublier la secte des épicuriens athées, qui fleurissait précisément en Toscane, et ce Farinata des Uberti que Dante vit, dans la tombe de feu où la justice divine l'avait jeté, « redresser la tête et la poitrine, comme s'il avait eu l'enfer en mépris ». Quoi d'étonnant d'ailleurs à ce que des hommes de guerre, mêlés depuis deux siècles à un peuple d'une religion différente, fût-ce pour le combattre, aient puisé à son contact journalier quelque scepticisme?

D'ailleurs, si telle était sur ce point la véritable doctrine du Temple, on doit reconnaître impartialement qu'un grand nombre des religieux n'en avaient aucune connaissance. Mais l'intégrité de leur foi n'atténue aucunement leur faute de s'être prêtés à une comédie sacrilège. Ils n'étaient plus que des instruments inconscients entre les mains des supérieurs hérétiques, du jour où ils avaient perdu l'honneur pour entrer dans l'Ordre.

Cette abominable coutume du reniement une fois introduite dans le Temple, on conçoit très bien qu'avec la loi de l'obéissance, le mode singulier d'élection du grand-maître, la rareté des manuscrits de la règle et surtout l'obligation imposée aux religieux de ne se confesser qu'aux chapelains de l'Ordre, elle ait pu s'y transmettre secrètement au même titre que les prescriptions les plus légitimes des statuts. Son origine est plus obscure. A-t-elle été imaginée par des chevaliers albigeois qui, traqués par l'Inquisition, auraient trouvé, en leur

qualité d'excommuniés, un accueil facile dans le Temple?

L'un des grands dignitaires interrogés à Paris, Geoffroi de Gonneville, suggère une autre explication assez plausible (1) : la lâcheté d'un grand-maître prisonnier des Sarrasins, qui n'aurait obtenu sa liberté qu'au prix de l'apostasie et se serait engagé à contraindre les futurs religieux au même sacrilège. Geoffroy de Gonneville nomme Thomas Béraud, qui fut grand-maître de 1257 à 1273. On ne connaît point la bataille dans laquelle il aurait été pris, mais comme on ignore presque tout de sa vie, cela ne prouve pas qu'il ne l'ait point été. De fait, c'est à peu près de son époque que paraît dater la corruption définitive du Temple (2).

Sans doute, on objectera contre cette hypothèse, donnée comme telle par son auteur, que si elle était exacte, le reniement aurait été imposé dans tout l'Ordre, et particulièrement dans la dernière province d'Orient, l'île de Chypre. En vérité, bien que l'innocence des Templiers chypriotes ait été attestée par leurs évêques, elle ne paraît rien moins que certaine.

Mais, comme il n'est pas possible à l'historien d'évoquer les morts pour reprendre leur procès, il doit s'en tenir aux conclusions des enquêtes faites

(1) Procès, II, 398-400.

(2) Le successeur immédiat de Thomas Béraud, fut Guillaume de Beaujeu (v. p. 21). D'autre part, Jacques de Molay, reçu en 1264 ou 1265, et Hugues de Péraud, en 1262 ou 1263, furent contraints de renier le Christ; quelques années plus tôt, Guillaume d'Errée ne l'avait pas renié.

de leur vivant. Celles-ci permettent d'affirmer la culpabilité des Templiers dans toute la France et la plus grande partie de l'Italie, c'est-à-dire au moins dans six provinces, qui représentent plus du tiers de l'Ordre. Là, pour être admis dans la « Milice du Christ », il fallait renier celui pour lequel on s'engageait à combattre. Un laïc, convaincu d'un tel sacrilège, aurait été traduit devant l'Inquisition. Pourquoi les Templiers y auraient-ils échappé ? Loin d'atténuer leur faute, le caractère religieux dont ils étaient revêtus en augmentait la gravité.

Cette coutume scandaleuse était trop régulièrement pratiquée, elle présentait par elle-même un caractère trop nettement sacrilège pour que, dans les pays coupables, l'Ordre ne fût point déclaré solidaire des fautes de ses membres. Le réformer en retranchant les provinces contaminées, il n'y fallait point songer parce que les aveux du grand-maître et de certains religieux des autres provinces faisaient craindre que la contagion ne se fût répandue partout (1). Par conséquent, l'*abolition de l'Ordre du Temple était juste*.

Quels motifs pouvait-il alléguer pour invoquer l'indulgence du Pape ? L'innocence de plusieurs provinces ? Mais l'orthodoxie des Béguines de Flandre ne devait point empêcher leur règle d'être condamnée par le même Concile de Vienne pour les fautes de leurs sœurs hérétiques. L'utilité de sa mission géné-

(1) La seule procédure possible pour sauver les parties saines de l'Ordre était de les rétablir sous une autre forme après l'abolition. C'est ce qui fut fait pour l'Espagne.

reuse? Mais, depuis quelques années, les Templiers d'Orient ne faisaient plus la guerre qu'au Roi de Chypre.

Le Temple, il ne faut point l'oublier, jouissait de privilèges exorbitants: ses commanderies, soustraites à toute juridiction, constituaient véritablement de petits Etats dans les grands. Contre l'abus possible de ces privilèges, les princes n'avaient, fors l'intervention toujours lente du Pape, d'autre garantie que les vœux prêtés devant le Christ par les religieux du Temple. Quelle confiance y pouvaient-ils conserver, s'il était prouvé que ces religieux avaient précisément renié le Christ? Dans l'intérêt des monarchies civiles comme dans celui de l'Eglise, l'*abolition du Temple était nécessaire.*

Prétendra-t-on que sa chute a consacré définitivement l'abandon de la Terre-Sainte? Mais, pour reconquérir celle-ci, il aurait fallu un élan de foi aussi vif que lors de la première Croisade. Or, depuis la mort de saint Louis, les années avaient compté double pour la transformation de la société chrétienne. Au commencement du XIVe siècle, aucun des grands monarques de l'Europe n'était disposé à laisser son royaume pour se rendre en Palestine à l'appel du Pape. En fait, lors de leur dispersion, les Templiers ne concouraient plus, en Orient, qu'à la défense d'un seul pays, Chypre; leur départ n'empêcha point les chrétiens de s'y maintenir plus de deux cents ans!

Si quelqu'un perdit à l'abolition du Temple, ce fut la France dont l'influence en Chypre se trouva considérablement amoindrie. Ce n'était que justice,

puisqu'en la personne de son Roi, elle avait montré tant d'acharnement contre l'Ordre. Par les tortures de ses inquisiteurs et par les cruautés de ses Conciles, elle avait de beaucoup dépassé les bornes de la justice régulière.

De ces abus, le Pape ne doit aucunement porter la responsabilité. C'est lui qui, dans les bulles : *Vox in excelso* et *Considerantes dudum*, a porté sur l'Ordre du Temple l'appréciation la plus équitable. Si au lieu d'accueillir sans examen les calomnies d'origine italienne, on examine la conduite de Clément V à la lumière des actes officiels, on constate qu'elle a toujours été judicieuse. Défenseur naturel des privilèges du Temple, il protesta contre la violence du Roi de France jusqu'au jour où les interrogatoires de Poitiers lui dévoilèrent la culpabilité des religieux. Convaincu dès lors que l'Ordre ne pouvait se maintenir sans « périls pour la foi », il s'efforça d'en obtenir l'abolition par les voies de droit. En l'affaire des Templiers, Clément V n'a point failli à ses devoirs envers l'Eglise.

On aurait tort de chercher une opposition absolue entre les poursuites de ce Pape contre les Templiers et la bienveillance que leur avaient accordée ses prédécesseurs. Si l'Eglise, en la personne de ceux-ci, avait pour ainsi dire couvé la naissance de l'Ordre du Temple, si elle avait favorisé sa jeune gloire, si elle l'avait défendu, non sans indiscrétion, contre de multiples attaques, c'est qu'elle voyait en ses religieux les « soldats du Christ ». Lorsqu'elle se fut convaincue que ces soldats avaient trahi leur drapeau, elle les abandonna. En abolissant le Temple,

l'Eglise se conformait à la loi organique de son histoire. Car, si l'arbre de vie qui est en elle porte encore, après deux mille ans, toute sa frondaison, c'est qu'elle a toujours élagué les branches mortes, pour que la sève reflue vers les pousses nouvelles.

BIBLIOGRAPHIE

DELISLE (Léopold). — *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*. Paris, 1889, in-4°.

DUPUY (Pierre). — *Traittez concernant l'histoire de France : sçavoir la condamnation des Templiers*... (1) *l'Histoire du Schisme*, Paris, 1654, in-4°.

FINKE (Heinrich). — *Papsttum und Untergand des Templerordens*. Münster, 1907, 2 vol. in-8°.

GUILLAUME DE TYR. — *Belli Sacri historia* (avec la continuation d'Ernoul et de Bernard le Trésorier).

LAVOCAT. — *Procès des Frères de l'Ordre du Temple*. Paris, 1888, in-8.

LE JEUNE (Le P. Mansuet). — *Histoire critique et apologétique de l'Ordre des chevaliers du Temple de Jérusalem*. Paris, 1769, 2 vol. in-4°.

LOISELEUR (Jules). — *La doctrine secrète des Templiers*. Paris, 1872, in-8°.

Procès des Templiers, publié par M. MICHELET. Paris, 1841, 2. vol. in 4°.

PRUTZ (HANS). — *Entwicklung und Untergang des Tempelherrenordens*. Berlin, 1888, in-8°.

La Règle du Temple, publiée pour la Société de l'histoire de France, par Henri de CURZON. — Paris, 1886, in-8°.

SCHOTTMÜLLER (Conrad). — *Die Untergang des Templer-Ordens*. Berlin, 1887, 2 vol. in-8°.

WILCHE (Wilhem Ferdinand). — *Geschichte des Tempelherrenordens*. Leipzig, 1826-1835, 3 vol. in 8°.

(1) Ce traité a eu plusieurs éditions sous différents titres.

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
Chapitre I.	— Les Ordres militaires	3
« II.	— Fondation et statuts du Temple	6
« III.	— Les Templiers en Terre-Sainte	15
« IV.	— Les Templiers en Occident ; leurs opérations de banque	22
« V.	— Procès des Templiers de France. Première enquête des Inquisiteurs et des gens du Roi	27
« VI.	— Procès des Templiers de France. Intervention du Pape : nouvelle enquête des commissaires pontificaux	34
« VII.	— Procès des Templiers hors du royaume de France	41
« VIII.	— Abolition du Temple. Dévolution de ses biens à l'Ordre de l'Hôpital	46
« IX.	— Les Templiers étaient-ils coupables ?	52
Bibliographie.		63

794-08. — Imprimerie des Orphelins-Apprentis. F. Blétit, 40, rue La Fontaine, Paris-Auteuil.

NOUVELLE

Bibliothèque hist

DE MANUEL LE PATRIOTE

U.C. BERKELEY LIB
C023549404